

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. LEGOYT

Du mouvement de la criminalité en Europe (suite et fin)

Journal de la société statistique de Paris, tome 4 (1863), p. 101-110

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1863__4__101_0

© Société de statistique de Paris, 1863, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

Du mouvement de la criminalité en Europe.

(SUITE ET FIN.)

Distraction faite du grand-duché de Bade, de la Bavière et du Wurtemberg, pays pour lesquels nous n'avons pas le nombre des contraventions, et en admettant un instant que, dans les autres États, toutes choses sont égales en ce qui concerne la répression, les pays catholiques (Espagne, Autriche, France, Belgique) auraient la moindre criminalité. La Hollande toutefois a l'avantage sur ces quatre pays; mais il ne faut pas perdre de vue qu'en 1850, elle comptait 1,220,087 catholiques pour 1,972,788 protestants. L'Angleterre paraît être, au point de vue de la moralité publique, dans une situation sensiblement plus favorable que les deux autres États protestants, le Hanovre et la Prusse. Mais il en serait autrement, si l'on déduisait de la Prusse les délits forestiers qui jouent un si grand rôle dans la statistique criminelle, et n'existent en Angleterre que dans une proportion insignifiante. On n'y trouverait plus alors, en effet, que 548 habitants pour 1 accusé. En ce qui concerne le Hanovre, auquel le tableau ci-dessus attribue un si grand nombre d'infractions, il est probable, si nous avons la nomenclature de ces infractions, que nous constaterions la punition, dans ce pays, de faits qui échappent, dans d'autres, à la vindicte publique. C'est ainsi, pour revenir à l'Angleterre, que l'ivresse y est l'objet d'une répression pénale, tandis qu'elle est impunie au moins sur la plus grande partie du continent.

L'économie, la forme extérieure des statistiques criminelles, doit être, en outre, l'objet d'un sérieux examen. L'Espagne, par exemple, classe dans sa nomenclature des crimes et délits commis en 1860, les faits de suicides, tentés et consommés, les morts accidentelles, les accidents graves, qui ont été, chez elle, l'objet d'une instruction criminelle et ne figurent pas dans les documents officiels analogues des autres pays.

Le tableau qui précède ne saurait donc être consulté utilement, que si l'on se reporte, d'une part, à nos observations générales, de l'autre, aux monographies que nous avons consacrées à chacun des États qu'il comprend.

En ne comparant qu'au point de vue des infractions qualifiées de *crimes* par leur législation respective, les pays qui ont fait l'objet de cette étude, on trouve les résultats ci-après qui indiquent, pour les mêmes périodes que dans le tableau précédent, la moyenne annuelle de ces infractions.

	France.	Belgique.	Hol- lande.	Angle- terre.	Espagne.	Autriche.	Bade.	Bavière.	Han- ovre.	Prusse.	Wur- temberg.
Accusés de crimes.	5,388	267	821	16,848	9,680	42,232	101	2,319	870	10,697	1,127
Habit. p. 1 accusé.	6,781	16,854	4,055	1,172	1,601	888	13,228	2,078	3,978	1,658	1,500

Les grandes différences que constate ce tableau dans les coefficients de criminalité, indiquent suffisamment celles qui doivent exister dans le nombre des infractions que la loi pénale de chaque pays considère comme les plus graves. C'est une nouvelle preuve qu'une étude de criminalité comparée doit avoir pour base celle des législations criminelles. Malheureusement, d'une part, ces législations sont peu connues; de l'autre, il est assez difficile de s'en procurer le texte, même pour les pays où elles ont été codifiées; enfin, leur rapprochement utile exige des connaissances spéciales fort étendues.¹

Nous n'avons pu réunir que pour six pays, le rapport des deux sexes dans le nombre des crimes; il est indiqué dans le tableau ci-après :

	France. 1856-60.	Belgique. 1850-55.	Angleterre. 1855-59.	Espagne. 1860.	Prusse. 1854-60.	Hollande. 1854-58.
Hommes	82.2	82.7	77.8	88.3	77.5	81.7
Femmes	17.8	17.3	22.2	11.7	22.5	18.3
Total.	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

On ne peut qu'énoncer des résultats de cette nature, sans prétendre les expliquer. La presque identité des rapports, d'une part, de la France et de la Belgique, pays catholiques; de l'autre, de l'Angleterre et de la Prusse, pays protestants, appelle l'attention. Le chiffre, tout à fait exceptionnel, de l'Espagne étant déduit d'une seule année d'observation, peut être considéré comme fortuit. Le plus grand nombre des documents qui ont pu être recueillis sur ce point, indique l'accroissement de la part des femmes dans la criminalité. Cette part paraît être, d'ailleurs, plus considérable pour les délits et les contraventions que pour les crimes, les deux premières natures d'infractions exigeant moins d'audace, d'énergie, de perversité que la troisième. Elle est également plus élevée, et dans une forte proportion, pour les atteintes à la propriété que pour les crimes contre les personnes. De ces crimes, il en est dont le nombre s'accroît sans cesse et dans la perpétration desquels la femme joue le principal rôle: tels sont les infanticides, les avortements, les abandons d'enfants dans un lieu désert. Après ces crimes, ceux qui, comme l'empoisonnement, l'incendie de maisons habitées, ne font courir aucun danger au malfaiteur qui les commet, sont commis par les femmes dans une proportion supérieure à la moyenne. Ajoutons que la criminalité véritable de la femme est plus difficile à connaître que celle de l'homme, car c'est particulièrement à son profit que s'exerce le sentiment de pitié ou d'indulgence qui arrête la dénonciation d'un grand nombre de délits et particulièrement des vols domestiques.

Nous n'avons pu recueillir de renseignements sur le degré d'instruction des accusés que pour la France, la Belgique et l'Espagne. En voici le résumé pour 100 accusés :

1. Nous devons citer comme deux bons essais dans ce sens : 1° le travail publié par M. de Baumhauer, directeur du bureau de statistique des Pays-Bas, dans le *Compte rendu du congrès de statistique de Londres en 1861*, sous le titre de : *Aperçu comparatif des législations pénales de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et de la Saxe royale*; 2° le travail présenté au congrès de statistique de Vienne en 1857, par M. C. W. Asher, de Hambourg, docteur en droit, sous le titre de : *Abregé des cadres criminels de l'Autriche, de la Prusse et de la Saxe*.

	France. 1860.	Belgique. 1850-55.	Espagne. 1860.
Ne sachant ni lire ni écrire . .	42.7	57.9	70.00
Lisant et écrivant imparfaitement	40.7	27.4	22.21
— bien	10.4	11.2	4.13
Instruction plus avancée	6.2	3.5	0.04
	100.0	100.0	96.38 ¹

Ces rapports donnent assez exactement la mesure, pour les trois pays, de l'état de l'instruction publique dans les classes où se recrutent les malfaiteurs. En France et en Belgique, l'instruction des accusés tend à s'améliorer, par suite de la diffusion croissante des lumières dans les régions intérieures de la société.

Le rapport p. 100 des acquittés aux accusés varie très-sensiblement de pays à pays, pour les diverses natures d'infraction; c'est ce qu'indique le tableau ci-après, calculé pour les mêmes périodes ou années que les précédents :

	France.	Belgique.	Hollande.	Angle- terre.	Espagne.	Autriche.	Bade.	Bavière.	Hanovre.	Prusse.	Wurttem- berg.
Crimes. . . .	24.3	27.0	10.0	2.46	23.6	17.1	15.5	13.8	14.8	18.0	»
Délits	8.0	15.0	16.5	39.0	»	18.0	4.0	»	12.4	14.3	5.6
Contravent ^{ons}	6.1	21.7	11.0	»	»	23.6	10.0	»	9.6	»	»

Le plus grand nombre de ces rapports indique que la répression est moins sévère pour les crimes que pour les délits et contraventions. Cette observation ne reçoit d'exceptions que dans les pays où le jury n'existe pas, comme en Hollande, par exemple, ou bien où il ne fonctionne que depuis peu de temps et partiellement, comme en Autriche. Généralement la répression est d'autant plus assurée que l'infraction est moins grave ou, ce qui est équivalent, que la peine dont elle est atteinte est moins sévère. En d'autres termes, le juge (juré ou magistrat), hésite d'autant moins à punir que la peine est plus en rapport avec l'intensité de l'infraction *d'après l'état de l'opinion*.

Les documents dont l'analyse précède soulèvent une autre question d'un grand intérêt, c'est celle de savoir si le nombre des infractions à la loi pénale est généralement en voie de diminution. Or, les faits semblent être affirmatifs sur ce point. En France, le mouvement se dessine très-nettement, à partir de la période 1846-1850, à la fois pour les crimes contre les personnes et les propriétés. Si l'on était tenté de croire qu'il n'est qu'apparent, qu'il faut en chercher la cause dans la tentance des magistrats instructeurs à *correctionnaliser* les crimes pour en obtenir plus sûrement la répression, on se rassurerait, en constatant une diminution marquée, d'une part, dans presque tous les grands crimes; de l'autre, dans les délits. — En Belgique, le temps d'arrêt dans la marche de la criminalité est moins visible, des modifications récentes de la législation pénale ayant déplacé les compétences à la fois en ce qui concerne les cours d'assises et les tribunaux correctionnels. Il n'en est pas moins certain que le rapport des grands crimes à la population y a diminué de 1846-1849 à 1850-1855. Dans cette dernière période, le total des crimes contre les personnes et les propriétés a oscillé ainsi qu'il suit. Il s'agit des crimes jugés contradictoirement.

1. La part p. 100 des accusés 1° ne sachant signer que leur nom; 2° ayant une instruction supérieure; 3° dont l'instruction est restée inconnue, fait la différence.

	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
Crimes contre les personnes. .	99	107	50	66	90	85
— les propriétés. .	163	127	130	147	213	194

On voit que la tendance, sans être nettement caractérisée, est plutôt à l'accroissement qu'à la diminution. — L'abaissement des juridictions, en Hollande, comme en Belgique, ne permet aussi que très-difficilement d'y reconnaître nettement le mouvement de la criminalité. — En Angleterre, les crimes de la compétence du jury parvenus à la connaissance de l'autorité, ainsi que ceux qui lui ont été déférés, ont régulièrement diminué de 1858 à 1860. Il en a été de même des infractions jugées par les tribunaux de paix. Mais le nombre des grands crimes s'est accru plus rapidement que la population. — En Hanovre, la diminution des infractions de toute nature est sensible de 1854 à 1858. — En Prusse, malgré des modifications dans les juridictions, on observe, à partir de 1856, un abaissement marqué de l'ensemble des infractions; mais les grands crimes n'ont pas tous obéi au même mouvement; plusieurs, comme les assassinats, les infanticides et les attentats à la pudeur avec violence, se sont même accrus notablement. — Dans le grand-duché de Bade, la diminution régulière du nombre des condamnés détenus est l'indice non équivoque de celle des infractions. Les chiffres ci-après indiquent le mouvement des prisons dans ce pays de 1852 à 1859 :

1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.
1,128	1,392	1,426	1,448	1,316	985	878	866

« Le résultat principal de nos statistiques criminelles, disait au congrès de Londres, en 1860, M. le docteur Berg, délégué de la Suède, c'est la diminution, de 1852 à 1857, des crimes graves de plus de 40 p. 100 et de celui des condamnés détenus de plus de 30 p. 100. Cette dernière diminution est d'autant plus remarquable, qu'elle coïncide avec l'abolition des peines corporelles afflictives et leur remplacement par l'emprisonnement. »

En résumé, la tendance, en Europe, est beaucoup plus dans le sens de la diminution que de l'accroissement de la criminalité. Ce résultat est dû, avant tout, à l'amélioration notable, dans ces dernières années, de la situation économique générale. Les progrès de l'instruction publique et l'émigration (qui porte toujours sur les classes les moins aisées de la société et aussi sur les hommes les plus compromis dans leur pays), y ont également concouru. Peut-être aussi faut-il tenir compte de l'effet préventif produit, dans plusieurs États, par une organisation plus efficace de la police et par les changements de juridictions opérés dans le but d'obtenir une répression plus efficace.

P. S. Cette étude était terminée, lorsque quelques documents nouveaux nous sont parvenus. Le premier et le plus important est relatif à la statistique criminelle et pénitentiaire de la Saxe royale. En voici le résumé en ce qui concerne les crimes seulement, le document officiel que nous avons sous les yeux (*Zeitschrift des statistischen Bureau*, 1861) ne faisant connaître que cette partie de la justice criminelle dans le royaume.

Le nombre des crimes parvenus à la connaissance de l'autorité a été, par nature d'infraction, ainsi qu'il suit dans chacune des trois années :

	1857.	1858.	1859.	1857-59.		1857.	1858.	1859.	1857-59
Crimes contre la sûreté de l'État	30	59	82	1.02	Justice personnelle et duel	32	37	29	0.59
Crimes de lèse-majesté	12	11	15	0.22	Adultere	6	6	2	0.09
Résistance à l'autorité et autres infractions à la paix publique . .	607	738	695	12.24	Crimes contre la propriété	1,870	1,653	1,749	31.62
Homicides	201	195	202	3.59	Banqueroute, faux et crimes analogues . .	576	602	665	11.05
Coups et blessures . .	174	123	170	2.80	Faux monnayage . . .	51	42	40	0.80
Vols avec violence . .	707	944	910	15.36	Autres préjudices à la propriété d'autrui .	239	263	321	4.94
Incendies et autres crimes entraînant un danger public . . .	245	223	225	4.16	Attentats aux mœurs .	100	98	88	1.69
Outrages à la religion et crimes analogues.	269	239	262	4.62	Forfaitures et crimes semblables	151	189	233	3.44
Calomnies et injures .	48	112	135	1.77	Totaux	5,318	5,529	5,823	100.00

Sur les crimes dénoncés, 1,328 seulement ont été poursuivis en 1857, 1,236 en 1858 et 1,134 en 1859. Le nombre des accusés a été de 1,906, 1,699 et 1,485; celui des acquittés de 162, 153, 149. C'est, pour la période entière, 9.11 acquittés pour 100 accusés, 363 habitants pour 1 crime dénoncé, et 1,636 pour 1 crime poursuivi.

Ce document, un peu concis, est complété, dans une certaine mesure, par une statistique intéressante des établissements pénitentiaires, dont nous croyons devoir donner la substance.

Le nombre total, au 31 décembre de chaque année, des condamnés détenus condamnés (non compris ceux qui ont été déposés provisoirement dans les maisons d'arrêt et de justice) après avoir oscillé, entre 1,093 (minimum) en 1840, et 1,268 (maximum) en 1842, suit, à partir de 1849, un mouvement ascendant continu, dont le maximum (2,315) tombe en 1857. Une diminution très-marquée se manifeste dans les deux années suivantes (2,253 et 2,074).

L'accroissement postérieur à 1849 est attribué au grand nombre des délits politiques qui ont accompagné le mouvement révolutionnaire de cette époque, et celui qui se manifeste à partir de 1855, à des modifications dans la procédure criminelle destinées à accélérer le jugement des infractions à la loi pénale. A ce point de vue, ce second accroissement serait plus apparent que réel. Quelle qu'ait été l'action de ces deux faits sur le mouvement des détenus, il n'en reste pas moins démontré que, même en 1858 et 1859, années très-favorables, le rapport de leur nombre à la population est plus élevé qu'avant 1849. Ce progrès de la criminalité paraît avoir pour cause la densité croissante de la population.

Si, au lieu des existences en fin d'année, on étudie le mouvement des entrées, on voit se reproduire exactement les faits d'accroissement et de diminution que nous avons signalés pour l'effectif au 31 décembre.

Le rapport des deux sexes parmi les détenus varie selon qu'il s'agit des existences en fin d'année ou des entrées pendant l'année. Dans le premier cas, ce rapport qui, de 1855 à 1857, paraissait s'être fixé à 16.50 p. 100, monte à 18.38 en 1858 et à 19.27 en 1859. Pour les entrées, il augmente dès 1855 et progresse sans relâche, quoique dans une très-faible mesure.

Le rapport des entrées à la population s'élève graduellement à partir de 1850, pour ne subir une diminution caractérisée qu'en 1859. Jusqu'en 1850, ce rapport a oscillé entre 3.52 pour 10,000 habitants (minimum en 1849), et 5.93 (maximum)

en 1843. A partir de 1859, il s'est élevé graduellement jusqu'à 9.67 en 1857, pour s'abaisser à 9.47 en 1858 et à 8.21 en 1859.

Les âges des condamnés (ramenés à 100) se sont modifiés ainsi qu'il suit de la période 1840-1854 à la période 1855-1859 :

	De moins de 16 ans.	De 16 à 21.	De 21 à 25.	De 25 à 30.	De 30 à 40.	De 40 à 50.	De 50 à 60.	Au- dessus.	Total.
1840-54. . .	0.10	9.29	16.57	19.58	30.11	15.80	6.35	2.20	100
1855-59. . .	0.19	9.75	14.37	19.13	30.49	16.64	7.22	2.21	100

On remarque que, de l'une à l'autre période, 1^o le nombre des détenus de moins de 16 ans s'est accru; 2^o qu'il en a été de même, mais dans de plus fortes proportions, de tous les détenus de plus de 30 ans; 3^o que les détenus des autres catégories d'âge ont diminué.

Le rapport des deux sexes au total des condamnés de chaque âge qui entrent annuellement dans les prisons, éprouve, selon que les âges s'élèvent, des modifications assez sensibles, ainsi que le montre le tableau ci-après, qui indique, pour chaque catégorie d'âge, le nombre d'hommes pour 1 femme, de 1840 à 1854 :

De moins de 16 ans.	De 16 à 21.	De 21 à 25.	De 25 à 30.	De 30 à 40.	De 40 à 50.	De 50 à 60.	Au- dessus.	Total.
1.0	4.8.	4.3	5.1	5.6	4.6	4.7	4.0	4.9

Ainsi, à moins de 16 ans, les deux sexes sont représentés dans des proportions égales.

L'écart ne commence qu'à la catégorie d'âge suivante, pour atteindre son maximum de 30 à 40 ans. Il diminue ensuite graduellement aux âges supérieurs. La moyenne est de 1 femme pour 4.9 hommes.

Le rapport des deux sexes ne varie pas moins, selon la durée de la peine, et, par conséquent, selon la gravité de l'infraction. Ainsi, le nombre des femmes parmi les délinquants est en raison inverse de cette gravité; il se rapproche donc d'autant plus de celui des hommes, que la peine est plus légère. Mais il faut faire une exception en ce qui concerne la peine de la détention perpétuelle, qui n'est ici appliquée qu'au cas de meurtre et d'incendie volontaire de maisons habitées. Pour cette peine, le rapport des femmes aux hommes est supérieur; cela n'est vrai, toutefois, que de 1840 à 1854, le nombre des femmes qui en ont été frappées diminuant assez sensiblement de 1855 à 1859.

La classification des détenus d'après la nature de la peine donne une idée assez exacte du mouvement des crimes et des délits. Ainsi, le nombre des crimes contre la sûreté de l'État a constamment diminué de 1855 à 1859. Il en a été de même du crime de résistance à main armée contre la force armée et de rassemblement séditieux. Les crimes contre les personnes (abstraction faite de ceux qui ont été punis de mort), se sont progressivement élevés, de 88.8, moyenne de la période 1840-1844, à 131 en 1859; les vols et abus de confiance, de 765.6 à 1,539 en 1857, pour tomber, dans les deux années suivantes, à 1,444 et 1,283; les escroqueries, de 101.5 à 261, en 1859. Les crimes et délits contre les mœurs ont oscillé du simple au double, de 1840-1854 à 1859, sans tendance bien caractérisée dans un sens ou dans l'autre.

Le nombre des récidivistes parmi les détenus a monté, par une progression continue, de 389.3, moyenne de 1840-1854, à 942 en 1859. Le tableau ci-après fait connaître le rapport pour 100 des récidivistes, d'après la fréquence des récidives, en 1840-1854 et en 1859.

	Pour la 1 ^{re} fois.	Pour la 2 ^e fois.	Pour la 3 ^e fois.	Pour la 4 ^e fois.	Pour la 5 ^e fois.	De 6 à 11 fois.	Nombre de récidives non déterminé.	Total.
1840—54 . . .	70.76	14.66	7.38	3.45	2.13	1.62	29. 4	100
1859	54.25	19.96	11.70	5.88	4.51	3.70	45.75	100

Il en résulte : 1^o que le nombre relatif des récidivistes pour la première fois a diminué sensiblement ; 2^o que l'accroissement des autres est en raison du nombre d'infractions qu'ils ont déjà commises. Cet accroissement porte aussi bien sur les femmes que sur les hommes, avec une légère différence toutefois en faveur du sexe féminin. Il est remarquable que le plus grand nombre des récidivistes se trouve parmi les plus jeunes criminels, triste témoignage de l'inefficacité des premières peines à leur égard.

Le grand nombre des récidivistes en Saxe, bien qu'apprécié avec un juste sentiment de regret par les documents officiels, leur suggère cette observation que, plus la part des malfaiteurs de profession dans les infractions s'élève, moins est grande celle du reste de la population. C'est, en effet, surtout par le nombre des nouveaux malfaiteurs que la moralité croissante ou décroissante d'un pays peut s'apprécier.

Le tableau suivant fait connaître, par sexe, le degré d'instruction et l'état civil des détenus, d'après le dénombrement de la population du 3 décembre 1858.

	Effectif au 3 ^e déc. 1858.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Sachant lire seulement.	Sachant lire et écrire.	Céli- bataires.	Mariés.	Veufs.	Divorcés.
Sexe masculin . . .	1,700	48	188	1,467	871	667	89	73
Sexe féminin . . .	409	3	79	327	236	111	37	25
Total	2,109	51	267	1,794	1,107	778	126	98

On voit que la proportion des lettrés et des illettrés parmi les détenus (et, par conséquent, parmi les habitants) est tout autre qu'en France, en Belgique et en Espagne. C'est la conséquence de la législation qui, dans quelques pays allemands, rend l'instruction primaire obligatoire, tandis qu'elle est libre dans les autres États européens.

Les documents ci-dessus se rapportent aux condamnés placés dans les établissements pénitentiaires proprement dits; quant à ceux qui se trouvent, ou provisoirement en attendant leur transfèrement, ou définitivement (pour des peines légères) dans des maisons de justice et de dépôt (particulièrement destinées à recevoir les accusés et prévenus jusqu'à leur jugement), voici l'analyse des renseignements recueillis, en ce qui les concerne, le 3 décembre 1858 (à l'occasion du dénombrement de la population).

		ÂGES.					Ne sachant ni lire ni écrire.	Sachant lire seule- ment.	Sachant lire et écrire.	Célibat.	Mariés.	Veufs.	Divorcés.
		Jusqu'à 14 ans.	De 15 à 20.	De 20 à 30.	De 30 à 50.	Au- dessus.							
Sexe masculin .	481	3	64	168	193	53	23	49	409	231	212	26	12
Sexe féminin .	146	—	30	43	64	9	18	22	106	73	51	15	7
Total . . .	627	3	94	211	257	62	41	71	515	304	263	41	19

Si l'on rapporte l'ensemble des détenus condamnés par sexe à la population par sexe, au 3 décembre 1858, on obtient les résultats ci-après :

	Hommes pour 1 condamné.	Femmes pour 1 condamnée.
Villes	2,255	7,963
Campagnes	2,747	10,681
Le royaume	2,543	9,512

Ainsi, la criminalité est plus grande dans les villes que dans les campagnes.

Bavière. Nous trouvons dans la publication officielle anglaise : *Statistical tables relating to foreign countries* (1855), un document déjà un peu ancien, mais intéressant à plus d'un titre; c'est le nombre des condamnés pour crimes en Bavière, d'après la nature des infractions, de 1840-1841 à 1847-1848.

En voici le résumé pour deux sous-périodes de quatre années chacune :

	1840-44.	1844-48.		1840-44.	1844-48.
Meurtres et tentatives.	51	61	Falsification ou suppression		
Empoisonnements	8	11	d'actes privés.	35	51
Homicides.	125	174	Faux témoignage	34	32
Infanticides.	29	47	Banqueroute frauduleuse. .	8	21
Suppression de part.	27	15	Calomnie	27	35
Avortement.	40	36	Outrage au chef de l'État. .	7	16
Coups et blessures.	261	270	Résistance à l'autorité . . .	262	311
Viols et tentatives.	64	73	Rassemblements séditieux .	2	28
Séduction de mineures. . .	16	20	Délivrance de prisonniers. .	1	1
Vols.	2.289	3.731	Falsification des documents		
Braconnage.	211	239	publics.	12	9
Détournements.	69	97	Fausse monnaie.	11	26
Vols de nuit avec effraction.	249	311	Forfaiture.	6	18
Extorsion avec menaces . .	9	23	Détournement de deniers		
Incendies volontaires. . . .	187	310	publics.	7	1
Fraude	114	197			

Sauf en ce qui concerne les suppressions de part, les avortements, les faux témoignages, les falsifications d'actes publics et le détournement de deniers publics, l'accroissement a porté sur toutes les infractions qualifiées de crimes par la loi, et dans des proportions souvent très-considérables, notamment pour les vols. L'année de cherté 1846-1847 appelle l'attention au point de vue de l'influence de la misère sur la criminalité. Cette année, presque tous les crimes se sont accrus, mais surtout les crimes contre la propriété, et particulièrement les vols, qui ont monté de 3,826 en 1845-1846 (chiffre déjà très-supérieur à celui des années précédentes) à 4,524, pour retomber, en 1847-1848, année d'abondance, à 3,662. Mais l'effet de la cherté ressort encore plus clairement de la comparaison du nombre total des infractions de toute nature dans cette année rapprochée des sept autres.

1840-41.	1841-42.	1842-43.	1843-44.	1844-45.	1845-46.	1846-47.	1847-48.
4,061	4,028	4,358	4,973	5,212	5,785	7,148	6,274

On trouve un fait analogue en France, en Belgique et en Angleterre. En France, le nombre des accusés de crimes contre les personnes, de 1,878 en 1846, a monté à 2,101 en 1847, soit un accroissement de 11.8 p. 100; celui des accusés de crimes contre les propriétés, de 5,030 à 6,602, ou 31.2 p. 100 de plus. Mêmes résultats en 1816 et 1817 : les accusés de crimes contre les personnes, de 1,589 en 1816, se sont élevés à 1,638 en 1817, et les accusés de crimes contre les propriétés, de 4,713 à 7,086. En 1812, année de cherté, le nombre des accusés de crimes est de 10,195; il n'avait été que de 5,529 en 1811. En Angleterre, le nombre des accusés jugés par le jury, de 24,303 en 1845, monte à 25,107 en 1846, première année de la cherté, et à 28,883 en 1847. En Belgique, le nombre des accusés de crimes contre les personnes, de 111 en 1845, monte à 118 en 1846, et tombe à 79 en 1847; pour les crimes contre les propriétés, les nombres sont successivement de 263, 492 et 469. La démonstration ne saurait être plus complète.

Espagne. Nous avons dit (p. 45) qu'il n'existe que pour 1860, une statistique criminelle complète de ce pays. Mais, déjà antérieurement, le gouvernement avait publié sur le mouvement des prisons des documents d'un certain intérêt. Comme ils jettent une assez vive lumière sur celui de la criminalité, nous croyons devoir les analyser. D'après la *Revista de Estadística* (janvier 1863), les condamnés détenus se divisent, au point de vue des établissements pénitentiaires destinés à les recevoir, en condamnés à des peines afflictives et infamantes, entraînant la perte des droits civils, et condamnés à des peines simplement afflictives qui n'ont pas cette grave conséquence. Le nombre des détenus appartenant aux deux catégories a suivi la marche ascendante ci-après :

	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	Accroissement de 1857 à 1860.	
							TOTAL.	p. 100.
Première catégorie . .	1,746	1,839	1,928	1,998	1,994	2,021	275	9.89
Deuxième catégorie . .	»	18,247	18,445	19,939	19,940	20,099	1,852	11.01

Deux renseignements ressortent de ce tableau : 1^o l'accroissement continu des condamnés des deux catégories; 2^o l'accroissement plus rapide de ceux de la seconde, punis, comme nous l'avons dit, de peines légères.

Les condamnés de la première, ramenés à une moyenne annuelle, se répartissent ainsi qu'il suit d'après la nature des infractions qu'ils ont commises. La deuxième ligne indique le rapport p. 1,000.

Faux.	Crimes et délits contre l'ordre public.	Crimes et délits commis par des fonctionnaires publics.	Crimes et délits commis contre les propriétés.	Crimes et délits commis contre la liberté et la sécu- rité individuelles.	Crimes et délits commis contre les personnes.	Crimes et délits commis contre les mœurs.	Crimes et délits commis contre l'honneur.	Crimes et délits commis contre l'état civil.	Vagabondage et mendicité.	Jeux de hasard.	Crimes et délits par imprudence.	Crimes et délits militaires.	TOTAL.
66	24	10	1,556	39	172	24	9	7	7	1.2	2	0.8	1,918
34	13	5	811	20	90	12	5	4	4	1	1	»	1,000

On est frappé du petit nombre relatif de crimes et délits contre les personnes, au moins rapproché de celui des atteintes à la propriété.

Les 18,445 détenus en 1858 (dont 15,831 condamnés par les tribunaux civils et 2,614 par les tribunaux militaires), se répartissaient par âge ainsi qu'il suit :

De moins de 20 ans.	De 20 à 30.	De 30 à 40.	De 40 à 50.	De 50 à 60.	De 60 à 70.	Au-dessus.	TOTAL.
1,402	6,825	6,540	2,384	839	395	60	18,445
76	370	355	129	46	21	3	1,000

Les statistiques officielles ne donnant que les résultats numériques, sans aucun renseignement sur les causes, nous ne pouvons que constater l'accroissement continu dont la criminalité paraît être l'objet en Espagne, sans pouvoir rechercher s'il est réel ou s'il résulte soit d'une meilleure organisation de la police judiciaire, soit de modifications dans la législation pénale qui auraient eu pour but de ranger parmi les crimes et délits des faits jugés antérieurement comme de simples contraventions.

Brésil. Des pays hors d'Europe, seul le Brésil, si nous ne nous trompons, a publié des documents sur la justice criminelle. Ces documents, dont nous trouvons une analyse succincte dans les *Statistical tables* pour 1859, ne concernent que les crimes jugés par le jury. En voici le résumé :

Le jury a jugé 2,664 personnes en 1854, 2,671 en 1855, 2,487 en 1856 et 2,484 en 1857. Il en a condamné, dans les mêmes années, 1,374, 1,355, 1,307 et 1,299. La moyenne annuelle de ces résultats a été de 2,576 accusés, dont 2,422 hommes et 154 femmes (6 femmes pour 94 hommes). Sur les 2,576 accusés, 1,334 ou 51.8 p. 100 seulement ont été condamnés. Une si faible répression, bien inférieure à tout ce que nous avons constaté en Europe, témoigne ou d'une grande incurie dans l'instruction ou de l'extrême indulgence du jury. La population du Brésil étant évaluée à 7,677,800 habitants en 1856, on comptait, en moyenne, dans la période 1854-1857, 1 accusé de crime pour 2,980. Sur 1,000 accusés déclarés coupables par le jury, 43 ont été condamnés à mort, 107 aux travaux forcés, 184 à la détention avec travail obligatoire, 343 à l'emprisonnement simple, 2 à la dégradation civique, 3 à la déportation (le texte anglais se sert du mot *exil*), 267 à l'amende et 51 à la peine du fouet.

Le code pénal brésilien divise les infractions punissables en trois catégories : 1° les infractions contre l'intérêt public; 2° les infractions contre les intérêts privés; 3° les infractions contre l'ordre civil. Le tableau ci-après donne la moyenne annuelle de chacune de ces infractions déduite de la période 1854-1857.

1 ^{re} CATÉGORIE.	2 ^e CATÉGORIE.	3 ^e CATÉGORIE.
Atteinte à la libre jouissance des droits politiques. »	Attentat à la liberté individuelle 19	Outrage à la religion et à la morale. 8
Rébellion. »	Homicide. 792	Réunions illégales. 12
Sédition. 1	Infanticide. 4	Vagabondage. 4
Insurrection. »	Avortement. 4	Usage d'armes prohibées. 178
Résistance à l'autorité. 21	Coups et blessures. . . 994	Fabrication et usage d'objets destinés à la perpétration de vols qualifiés. 1
Évasion et délivrance de prisonniers. 54	Menaces. 59	Total général. 2,550
Corruption, extorsion sous menaces. 1	Viol de jeunes filles. . 22	
Faux. 25	Rapt. 5	
Faux témoignage. . . . 15	Calomnie et injures. . . 11	
Détournement de deniers publics. »	Mariage illégal. »	
Faux monnayage. 1	Polygamie. 3	
	Suppression de part. . . »	
	Vols simples. 153	
	Banqueroute frauduleuse. 55	
	Dommages. 28	
	Vols qualifiés. 120	

Comme dans toutes sociétés encore voisines de leur berceau, ce sont les crimes contre les personnes qui dominent au Brésil, puisque sur 2,550 accusés, jugés annuellement par le jury, 1,786 ou 70 p. 100 l'étaient d'homicide et de coups et blessures.

A. LEGOYT.

Sources autres que celles citées dans le texte : FRANCE, *Comptes rendus de la justice criminelle*. — BELGIQUE, *Documents statistiques publiés par le ministère de l'intérieur*; tome II, 1858. — ANGLETERRE, *Judicial statistics*. — HOLLANDE, *Statistical tables relating to foreign countries*, 1862. — ESPAGNE, *Estadística criminal*, 1860. — PRUSSE, *Zeitschrift des königl. preuss. statist. Bureau*, 1862. — AUTRES ÉTATS ALLEMANDS, le mémoire inséré, sous le titre de *Criminalstatistik deutscher Länder*, dans le *Jahrbuch für Volkswirtschaft und Statistik*, de O. Hübner, 1861.